

N° 8564. CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL. SIGNÉE À LONDRES, LE 9 AVRIL 1965¹

AMENDEMENTS à l'annexe de la Convention susmentionnée

Adoptés à la vingt et unième session du Comité de la simplification des formalités de l'Organisation maritime internationale le 1^{er} mai 1992, conformément à l'article VII de ladite Convention, et joints en annexe à la résolution FAL.3(21) du Comité en vue de modifier l'annexe de la Convention susmentionnée, telle que modifiée. Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1993, conformément au paragraphe 2, b, de l'article VII de la Convention.

Chapitre premier – Définitions et dispositions générales

Ajouter ce qui suit sous la rubrique A. Définitions :

"Document de transport. Document attestant un contrat de transport entre un armateur et un expéditeur, tel qu'une lettre de transport maritime, un connaissement ou un document de transport multimodal.

Mesures de sûreté. Mesures approuvées au niveau international pour améliorer la sûreté à bord des navires et dans les zones portuaires afin de prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires*.

* Il convient de se reporter à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988², et à la circulaire MSC/Circ.443 du 26 septembre 1986 portant sur les "Mesures visant à prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires".

Chapitre 2 – Entrée, séjour au port et sortie des navires

La pratique recommandée 2.3.1 est modifiée comme suit :

"2.3.1 Pratique recommandée. Dans la déclaration de la cargaison, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants :

- a) à l'arrivée
- nom et nationalité du navire
- nom du capitaine
- port de provenance
- port où est rédigée la déclaration

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 10, 12 à 14, et 16 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1110, 1140, 1175, 1208, 1225, 1323, 1355, 1391, 1394, 1441, 1456, 1492, 1515, 1527, 1555, 1598, 1672, 1678 et 1720.

² *Ibid.*, vol. 1678, n° I-29004.

- marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises
 - numéros des documents de transport de la cargaison destinée à être débarquée au port en question
 - ports auxquels la marchandise restant à bord doit être débarquée
 - premiers ports d'embarquement des marchandises chargées sous documents de transport multimodal ou connaissements directs.
- b) au départ
- nom et nationalité du navire
 - nom du capitaine
 - port de destination
 - pour les marchandises chargées au port en question : marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises
 - numéros des documents de transport pour les marchandises embarquées au port en question."

La note relative à la pratique recommandée 2.7.6.1 est modifiée comme suit :

"Note: La présente recommandation ne vise pas à empêcher les pouvoirs publics de soumettre le passager clandestin à des formalités plus détaillées en vue, éventuellement, de le traduire en justice et/ou de le renvoyer. De même, aucune disposition de la présente recommandation ne devrait être interprétée comme allant à l'encontre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951¹, et du Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967², qui concernent l'interdiction d'expulser ou de refouler un réfugié."

La pratique recommandée 2.12.6 devient la norme 2.12.6 et est modifiée comme suit :

"2.12.6 **Norme.** Les pouvoirs publics autorisent les conteneurs et les palettes qui entrent dans le territoire d'un Etat en vertu des dispositions de la norme 4.8 à quitter les limites du port d'arrivée pour permettre le dédouanement des marchandises importées et/ou le chargement des marchandises destinées à l'exportation, en simplifiant les procédures de contrôle et en réduisant au minimum les documents."

Les normes 2.12.7 et 2.12.8 ci-après sont ajoutées au texte existant :

"2.12.7 **Norme.** Les Gouvernements contractants autorisent l'importation temporaire d'éléments pour conteneurs sans percevoir de droits de douane ni d'autres taxes et redevances lorsque ces éléments sont nécessaires pour la réparation des conteneurs déjà admis en vertu de la norme 4.8."

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

2.12.8 Norme. Les pouvoirs publics, sous réserve de toutes interdictions ou restrictions nationales et de toutes mesures nécessaires pour la sécurité des ports et le contrôle des stupéfiants, accordent la priorité au déroulement des formalités concernant les animaux vivants, les marchandises périssables et d'autres chargements de nature urgente."

Chapitre 3 - Arrivée et départ des personnes

Les pratiques recommandées 3.2 et 3.3 deviennent les normes 3.2 et 3.3 et sont modifiées comme suit :

"3.2 Norme. Les pouvoirs publics prennent des dispositions en vertu desquelles les passeports des passagers, ou autres pièces officielles d'identité en tenant lieu, ne sont contrôlés qu'une fois par les autorités d'immigration, à l'arrivée comme au départ. La présentation des passeports ou d'autres pièces officielles d'identité en tenant lieu pourra, en outre, être demandée aux fins de contrôle ou d'identification dans le cadre des formalités de douane ou d'autres formalités, à l'arrivée et au départ.

3.3 Norme. Après la présentation des passeports ou pièces officielles d'identité en tenant lieu, les pouvoirs publics doivent, immédiatement après vérification, restituer ces documents et non les détenir à des fins de contrôle supplémentaire sauf si un obstacle quelconque s'oppose à l'admission d'un passager sur le territoire."

La norme 3.7 est modifiée comme suit :

"3.7 Norme. Dans le cas où les personnes se trouvant à bord doivent faire la preuve qu'elles sont protégées contre la fièvre jaune, les pouvoirs publics acceptent le certificat international de vaccination ou de revaccination dans la forme prévue par le Règlement sanitaire international."

La nouvelle pratique recommandée 3.11.6 ci-après est ajoutée :

"3.11.6 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient, afin d'assurer le prompt déroulement des formalités, envisager d'adopter le système du double circuit* pour le contrôle des passagers, de leurs bagages et de leurs véhicules routiers privés.

* Il convient de se reporter à la pratique recommandée 11 et à l'appendice II de l'Annexe F3¹ de la Convention de Kyoto."

La norme 3.14 est modifiée comme suit :

"3.14 Norme. Les pouvoirs publics doivent procéder, sans retard injustifié, au contrôle des personnes à bord des navires afin de vérifier si elles sont admissibles dans l'Etat."

Chapitre 4 - Hygiène, services médicaux et quarantaine, services vétérinaires et phytosanitaires

.1 La pratique recommandée 4.2 est modifiée comme suit :

"4.2 Pratique recommandée. Les Gouvernements contractants ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires, géographiques,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, p. 365.

sociales et économiques devraient conclure des arrangements spéciaux, au titre de l'article 85 du Règlement sanitaire international, dans le cas où de tels arrangements facilitent l'application de ce règlement."

Chapitre 5 – Dispositions diverses

.1 La norme 5.9 est modifiée comme suit :

"5.9 Norme. Les pouvoirs publics n'exigent pas de l'armateur qu'il fasse figurer des renseignements spéciaux à leur intention sur le document de transport ou la copie de ce document, à moins que l'armateur n'agisse en qualité d'importateur ou d'exportateur ou au nom de l'importateur ou de l'exportateur."

Le texte ci-après est ajouté au chapitre 5 – Dispositions diverses :

"H. TRAITEMENT ELECTRONIQUE DE L'INFORMATION/ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES (TEI/EDI)

5.15 Pratique recommandée. Lorsqu'ils adoptent des techniques de traitement électronique de l'information et d'échange de données informatisées pour faciliter le déroulement des formalités concernant les navires, les Gouvernements contractants devraient encourager les pouvoirs publics et les parties privées intéressées à procéder à l'échange de renseignements par des moyens électroniques, conformément aux normes internationales.

5.16 Norme. Les pouvoirs publics acceptent tout document exigé pour le déroulement des formalités concernant les navires, qui est établi par des techniques de traitement électronique de l'information ou d'échange de données informatisées conformes aux normes internationales, sous réserve qu'il soit lisible et compréhensible et qu'il contienne les renseignements requis.

5.17 Norme. Les pouvoirs publics qui adoptent des techniques de traitement électronique de l'information et d'échange de données informatisées pour le déroulement des formalités concernant les navires limitent les renseignements qu'ils exigent à ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de la présente Annexe.

5.18 Pratique recommandée. Lorsqu'ils envisagent, adoptent ou modifient des techniques de traitement électronique de l'information ou d'échange de données informatisées pour le déroulement des formalités concernant les navires, les pouvoirs publics devraient s'efforcer :

- a) de donner, dès le début, à toutes les parties intéressées l'occasion de participer à des consultations;
- b) d'évaluer les procédures actuelles et d'éliminer celles qui sont inutiles;
- c) de déterminer les procédures qui doivent être informatisées;
- d) d'appliquer, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les recommandations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les normes pertinentes de l'ISO;
- e) d'adapter ces techniques à des fins d'application multimodale; et

- f) de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le coût de la mise en oeuvre de ces techniques pour les exploitants et autres parties privées.

5.19 Norme. Les pouvoirs publics qui adoptent des techniques de traitement électronique de l'information et d'échange de données informatisées pour le déroulement des formalités concernant les navires, encouragent mais n'exigent pas leur emploi par les exploitants maritimes et autres parties intéressées.

I. COLIS DE CADEAUX PRIVÉS ET ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX

5.20 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient prévoir des procédures simplifiées pour assurer le déroulement rapide des formalités concernant les colis de cadeaux privés et les échantillons commerciaux ne dépassant pas une certaine valeur ou qualité dont le niveau devrait être fixé à un niveau aussi élevé que possible.

J. FORMALITES ET DROITS CONSULAIRES

5.21 Norme. Les Gouvernements contractants n'imposent pas de formalités, de redevances ni de droits consulaires pour les documents requis pour le déroulement des formalités concernant les navires.

K. SOUMISSION DE RENSEIGNEMENTS AVANT L'IMPORTATION

5.22 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient élaborer des procédures pour permettre la soumission de renseignements avant l'arrivée de la cargaison afin d'en faciliter le dédouanement.

L. DEROULEMENT DES FORMALITES CONCERNANT LE MATERIEL SPECIALISE

5.23 Norme. Les pouvoirs publics prévoient un dédouanement rapide pour le matériel spécialisé nécessaire à la mise en oeuvre des mesures de sûreté.

M. DOCUMENTS FALSIFIES

5.24 Norme. Chaque Gouvernement contractant veille à ce que les pouvoirs publics saisissent les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux en possession de personnes non admissibles. Ces documents sont retirés de la circulation et renvoyés aux autorités compétentes lorsque cela est possible. En remplacement d'un document saisi, l'Etat qui renvoie une personne non admissible émet une lettre explicative et y joint une photocopie des faux documents de voyage, s'ils sont disponibles, ainsi que tout autre renseignement important. La lettre explicative et la pièce jointe sont remises à l'exploitant qui effectue le réacheminement de la personne non admissible. Cette lettre servira à informer les autorités au point de transit et/ou au point d'embarquement initial.

Note : La norme ci-dessus ne doit pas être interprétée comme l'emportant sur le droit des pouvoirs publics des Gouvernements contractants de déterminer, dans chaque cas, si la possession de documents frauduleux constitue en soi une raison de refus d'admission et d'expulsion immédiate du territoire de l'Etat intéressé. Aucune disposition de la norme ne doit être interprétée comme étant contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, et du Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967, qui concernent l'interdiction d'expulser ou de refouler un réfugié."

AMENDEMENTS VISANT A RESTRUCTURER L'ANNEXE DE LA CONVENTION VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, 1965, TELLE QUE MODIFIEE

Restructuration des chapitres et sections

Au chapitre premier, ajouter la section C suivante: "Techniques de traitement électronique de l'information".

Au chapitre 2, supprimer la section E et ajouter une nouvelle section G intitulée :

"G. Erreurs dans les documents : sanctions"

Remplacer les lettres désignant les sections F et G par "E" et "F".

Au chapitre 3, modifier l'intitulé de la section B comme suit :

"B. Mesures visant à faciliter le déroulement des formalités concernant les passagers, l'équipage et les bagages"

Au chapitre 3, ajouter la section "C" suivante :

"C. Installations et services particuliers pour le transport par mer des passagers âgés et des handicapés";

remplacer les lettres désignant les sections C, D, E et F par "D", "E", "F" et "G".

Le chapitre 4 devient :

"Chapitre 5 - Hygiène, services médicaux et quarantaine, services vétérinaires et phytosanitaires"

Ajouter le nouveau chapitre 4 intitulé :

"Chapitre 4 - Entrée, séjour au port et sortie des cargaisons et autres articles"

Le nouveau chapitre comporte les sections suivantes :

"A. Dispositions générales

B. Dédouanement des marchandises à l'exportation

C. Dédouanement des marchandises à l'importation

D. Conteneurs et palettes

E. Cargaison non déchargée dans le port de destination prévu

F. Limitation de la responsabilité de l'armateur"

Modifier le chapitre 5 comme suit :

"Chapitre 6 - Dispositions diverses"

Au nouveau chapitre 6, supprimer les sections B, D, E, H, I, J, K, L et M.

Remplacer les lettres désignant les sections C, F et G par "B", "C" et "D".

Réagencement des normes et pratiques recommandées à l'intérieur des sections

A la section B du chapitre premier, doivent figurer :

la norme 1.1; et

les pratiques recommandées 1.1.1, 1.2 et 1.3.

A la section C du chapitre premier, doivent figurer :

les normes 5.16, 5.17 et 5.19; et

les pratiques recommandées 5.15 et 5.18.

A la section A du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 2.1 et 5.21.

A la section B du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 2.2, 2.2.3, 2.3, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4, 2.4.1, 2.5, 2.5.1, 2.6, 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3, 2.7, 2.7.5, 2.7.6, 2.8 et 2.9; et

les pratiques recommandées 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4.1, 2.3.5, 2.5.2, 2.6.4, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4 et 2.7.6.1.

A la section C du chapitre 2 doit figurer :

la norme 2.10.

A la section D du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 2.11, 2.11.1 et 2.11.3, et

la pratique recommandée 2.11.2.

A la section E du chapitre 2 doit figurer :

la pratique recommandée 2.13.

A la section F du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 2.15, 2.15.1 et 2.16; et

la pratique recommandée 2.14.

A la section G du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 5.2 et 5.3.

A la section H du chapitre 2 doivent figurer :

les normes 2.17, 2.18, 2.19, 2.20, 2.21, 2.22, 2.23 et 2.24.

A la section A du chapitre 3 doivent figurer :

les normes 3.1, 3.2, 3.3, 5.24, 3.7, 3.10, 3.10.1 et 3.10.2; et

les pratiques recommandées 3.1.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.8, 3.9, 3.9.1, 3.9.2 et 3.10.3.

A la section B du chapitre 3 doivent figurer :

les normes 3.12, 3.14, 3.15 et 3.15.1; et

les pratiques recommandées 3.11, 3.11.1, 3.11.6, 3.13 et 3.15.2

A la section C du chapitre 3 doivent figurer :

les pratiques recommandées 3.11.2, 3.11.3, 3.11.4 et 3.11.5.

A la section D du chapitre 3 doivent figurer :

les normes 3.16.1, 3.16.2, 3.16.3, 3.16.4, 3.16.6, 3.16.7, 3.16.8, 3.16.12, 3.16.13 et 3.16.15; et

les pratiques recommandées 3.16.5, 3.16.9, 3.16.10, 3.16.11, 3.16.14 et 3.16.16.

A la section E du chapitre 3 doivent figurer :

la norme 3.17.1 ; et

les pratiques recommandées 3.17.2, 3.17.3, 3.17.4, 3.17.5, 3.17.6 et 3.17.7.

A la section F du chapitre 3 doit figurer :

la pratique recommandée 3.18.

A la section G du chapitre 3 doivent figurer :

les normes 3.19, 3.19.1 et 3.19.3; et

les pratiques recommandées 3.19.2 et 3.19.4.

A la section A du chapitre 4 doivent figurer :

les pratiques recommandées 2.12, 2.12.1, 2.12.3 et 5.20.

A la section C du chapitre 4 doivent figurer :

la norme 2.12.8; et

les pratiques recommandées 2.12.2, et 5.22.

A la section D du chapitre 4 doivent figurer :

les normes 2.12.4, 2.12.6 et 2.12.7, et

la pratique recommandée 2.12.5.

A la section E du chapitre 4 doivent figurer :

les normes 5.7 et 5.8.

A la section F du chapitre 4 doivent figurer :

les normes 5.9 et 5.10.

Au chapitre 5 doivent figurer :

les normes 4.1, 4.4.1, 4.5, 4.7, 4.9 et 4.10; et

les pratiques recommandées 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.8 et 4.11.

A la section A du chapitre 6 doit figurer :

la pratique recommandée 5.1.

A la section B du chapitre 6 doivent figurer :

les normes 5.4.1, 5.4.2 et 5.5, et

les pratiques recommandées 5.4, 5.4.3 et 5.6.

A la section C du chapitre 6 doivent figurer :

les normes 5.11, 5.12 et 5.23.

A la section D du chapitre 6 doivent figurer :

les pratiques recommandées 5.13 et 5.14.

Changement de numérotation des normes et pratiques recommandées

La pratique recommandée 5.15 devient 1.4

La norme 5.16 devient 1.5

La norme 5.17 devient 1.6

La pratique recommandée 5.18 devient 1.7

La norme 5.19 devient 1.8

La norme 5.21 devient 2.1.1

La norme 5.2 devient 2.17

La norme 5.3 devient 2.18

La norme 2.17 devient 2.19

La norme 2.18 devient 2.20

La norme 2.19 devient 2.21

La norme 2.20 devient 2.22

La norme 2.21 devient 2.23

La norme 2.22 devient 2.24

La norme 2.23 devient 2.25

La norme 2.24 devient 2.26

La norme 5.24 devient 3.3.1

La pratique recommandée 3.11.6 devient 3.11.2

La pratique recommandée 3.11.2 devient 3.16

La pratique recommandée 3.11.3 devient 3.17
La pratique recommandée 3.11.4 devient 3.18
La pratique recommandée 3.11.5 devient 3.19
La norme 3.16.1 devient 3.20
La norme 3.16.2 devient 3.21
La norme 3.16.3 devient 3.22
La norme 3.16.4 devient 3.23
La pratique recommandée 3.16.5 devient 3.24
La norme 3.16.6 devient 3.25
La norme 3.16.7 devient 3.26
La norme 3.16.8 devient 3.27
La pratique recommandée 3.16.9 devient 3.28
La pratique recommandée 3.16.10 devient 3.29
La pratique recommandée 3.16.11 devient 3.30
La norme 3.16.12 devient 3.31
La norme 3.16.13 devient 3.32
La pratique recommandée 3.16.14 devient 3.33
La norme 3.16.15 devient 3.34
La pratique recommandée 3.16.16 devient 3.35
La norme 3.17.1 devient 3.36
La pratique recommandée 3.17.2 devient 3.37
La pratique recommandée 3.17.3 devient 3.38
La pratique recommandée 3.17.4 devient 3.39
La pratique recommandée 3.17.5 devient 3.40
La pratique recommandée 3.17.6 devient 3.41
La pratique recommandée 3.17.7 devient 3.42
La pratique recommandée 3.18 devient 3.43
La norme 3.19 devient 3.44
La norme 3.19.1 devient 3.45
La pratique recommandée 3.19.2 devient 3.46
La norme 3.19.3 devient 3.47

- La pratique recommandée 3.19.4 devient 3.48
- La pratique recommandée 2.12 devient 4.1
- La pratique recommandée 2.12.1 devient 4.2
- La pratique recommandée 2.12.3 devient 4.3
- La pratique recommandée 5.20 devient 4.4
- La norme 2.12.8 devient 4.5
- La pratique recommandée 2.12.2 devient 4.6
- La pratique recommandée 5.22 devient 4.7
- La norme 2.12.4 devient 4.8
- La pratique recommandée 2.12.5 devient 4.9
- La norme 2.12.6 devient 4.10
- La norme 2.12.7 devient 4.11
- La norme 5.7 devient 4.12
- La norme 5.8 devient 4.13
- La norme 5.9 devient 4.14
- La norme 5.10 devient 4.15
- La norme 4.1 devient 5.1
- La pratique recommandée 4.2 devient 5.2
- La pratique recommandée 4.3 devient 5.3
- La pratique recommandée 4.4 devient 5.4
- La norme 4.4.1 devient 5.4.1
- La norme 4.5 devient 5.5
- La pratique recommandée 4.6 devient 5.6
- La norme 4.7 devient 5.7
- La pratique recommandée 4.8 devient 5.8
- La norme 4.9 devient 5.9
- La norme 4.10 devient 5.10
- La pratique recommandée 4.11 devient 5.11
- La pratique recommandée 5.1 devient 6.1
- La pratique recommandée 5.4 devient 6.2

La norme 5.4.1 devient 6.3

La norme 5.4.2 devient 6.4

La pratique recommandée 5.4.3 devient 6.5

La norme 5.5 devient 6.6

La pratique recommandée 5.6 devient 6.7

La norme 5.11 devient 6.8

La norme 5.12 devient 6.9

La norme 5.23 devient 6.10

La pratique recommandée 5.13 devient 6.11

La pratique recommandée 5.14 devient 6.12

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 4 janvier 1994.